

STATUTS

ARTICLE 1

L'Association Nationale des Sages-Femmes Coordinatrices (ANSFC) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les adhérents(tes) sages-femmes coordinatrices/coordonateurs concernent les sages-femmes exerçant (ou ayant exercé) principalement des missions en responsabilité managériale dans les organisations des établissements de santé (ou structures) publics ou privés, dans le secteur territorial ou dans des organismes, comme les réseaux de périnatalité, les maisons ou centres de santé ou encore les ARS. Leurs missions peuvent être également en relation avec des responsabilités managériales dans l'enseignement et la pédagogie.

Le domaine d'intervention des adhérents(tes) concerne principalement la maïeutique.

Les adhérents(tes) soutiennent la philosophie des objectifs de l'association.

L'association reste libre de choisir ses adhérents.

ARTICLE 2

Siège Social : 3 rue de l'Hôpital 76000 ROUEN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (CA).

ARTICLE 3

Objectifs de l'Association :

- 1 - Etre un trait d'union et un lieu commun de réflexion sur les problématiques spécifiques liés à la fonction de sage-femme coordinatrice.
- 2 - Faire la liaison avec les Pouvoirs publics et les sages-femmes coordinatrices adhérentes à l'Association pour étudier les moyens visant à favoriser toute modification de statut des sages-femmes et des sages-femmes coordinatrices.
- 3 - Défendre les intérêts professionnels des sages-femmes et des sages-femmes coordinatrices.
- 4 - Etudier les moyens de faire connaître les sages-femmes, profession médicale, dans leur fonction de coordination.
- 5 - Etablir une liaison entre l'association et les organismes nationaux, les autres associations et instances professionnelles susceptibles de faire évoluer et de défendre la profession.
- 6 - Promouvoir et organiser des journées d'études spécifiques.
- 7 - S'inscrire comme acteur dans la politique de Santé Périnatale.

L'ANSFC peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du CA.

ARTICLE 4

Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

Composition

L'association comprend des sages-femmes coordinateurs/coordinatrices membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur.

Les membres **actifs** s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant est initié par le bureau, puis proposé par le CA et voté chaque année lors de l'Assemblée générale. Pour être qualifié(e) d'adhérent membre actif, chaque sage-femme coordinatrice/coordonateur doit être à jour de ses cotisations.

Les membres **d'honneur** sont ceux ayant rendu des services signalés à l'association et sont dispensés de cotisation.

Les membres **bienfaiteurs** ou **sympathisants** (personnes physiques ou morales) versent une cotisation annuelle déterminée en CA.

ARTICLE 6

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation pour non-paiement de la cotisation
- e) La radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications orales et/ou par écrit. La décision de radiation est prononcée par le CA. Si la radiation concerne un membre du CA, la décision est prise par les autres membres du CA.

ARTICLE 7

Ressources

Les recettes de l'association comprennent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions publiques et/ou privées qui peuvent lui être accordées et dont l'acceptation a été approuvée par le bureau,
- Des inscriptions aux journées scientifiques,
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Dépenses

Les dépenses de l'association se composent :

- Des frais de gestion et de fonctionnement de l'association,
- Des frais de mission engagés par les membres du CA à l'occasion des réunions et/ou de missions spécifiques sur la demande du (de la) Président(e),
- Des frais occasionnés par l'organisation des journées scientifiques,
- Des frais occasionnés par des événements particuliers,
- De dons validés par les membres du CA.

ARTICLE 9

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG)

L'AG comprend l'ensemble des adhérents de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres actifs prennent part aux délibérations. La participation à l'AG se fait en présentiel avec possibilité de représentation. Exceptionnellement, sur décision du CA, les adhérents pourront assister à l'AG par visioconférence. Dans cette situation, les procédures de connexion et de vote numérique devront répondre à des critères certifiés d'organisation technique et de validité des votes.

Elle se réunit tous les ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du (de la) président(e). L'ordre du jour, fixé par le CA, figure sur les convocations et seuls les points étant inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés au moment de l'AG.

Le (la) président(e), assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le (la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale :

- Entend le rapport annuel global,
- Entend le rapport sur la situation financière et morale de l'association,
- Approuve les comptes de l'exercice clos après lecture du rapport de l'Expert-Comptable choisi par l'association,
- Approuve le règlement intérieur (RI) en cas de modification,
- Détermine le montant de la cotisation annuelle des adhérents proposé par le CA,
- Délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre actif a droit à une voix à l'Assemblée Générale ; il peut se faire représenter par un membre actif dûment mandaté par lui.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et à la majorité simple des voix des membres actifs présents et représentés. Si, sur décision du CA, les adhérents sont amenés à participer à l'AG par visioconférence, ils auront reçu au préalable toutes les informations nécessaires concernant leur connexion. Par ailleurs, tout membre actif aura également reçu la procédure de vote numérique.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Une (ou des) AG ordinaire(s) supplémentaire(s) pourra (pourront) être convoquée(s) par le(la) président(e) si un sujet d'une importance haute pour l'association appelle une réponse rapide.

ARTICLE 10

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart de ses membres actifs, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour la **modification des statuts** ou la **dissolution de l'association**.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Une AGE se déroule en présentiel. Exceptionnellement, sur décision du CA, les adhérents pourront participer à l'AGE par visioconférence.

Lorsque la question porte sur la **modification des statuts**, les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres actifs présents (ou connectés si le membre actif participe à l'AGE par visioconférence) et représentés.

Pour la validité des délibérations de l'assemblée, lorsque la question porte sur la **dissolution** de l'association, un **quorum** des deux tiers des membres actifs est nécessaire. Si le quorum est atteint, la décision est prise à la majorité simple des voix exprimées des membres actifs présents (ou connectés en cas de visioconférence) et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG extraordinaire doit se réunir dans un délai de trois mois. La décision de dissolution est alors prise à la majorité simple des voix exprimées des membres actifs présents (ou connectés en cas de visioconférence) et représentés, quel que soit le nombre d'adhérents.

ARTICLE 11

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un conseil de **18** membres actifs, élus pour **9** années par ses membres actifs. Les membres sortants sont rééligibles.

Le CA est renouvelé au tiers tous les **3** ans.

Le CA se réunit au moins une(1) fois par an, sur convocation du (de la) président(e) ou bien à la demande d'au moins cinquante (50)% de ses propres membres.

Pour valider les délibérations d'une réunion, la présence minimale de **six(6)** membres du CA est nécessaire, dont le (la) président(e) ou, en son absence, son (sa) représentant(e) qui sera en priorité le (la) vice-président(e) ou exceptionnellement tout membre du CA.

Les réunions se déroulent en présentiel ou par visioconférence.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Tout participant aux délibérations du CA doit être à jour de ses cotisations.

La démission d'un membre du CA doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au (à la) Président(e). Par ailleurs, tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **trois(3)** réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu **procès-verbal** des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire général(e) et archivés sur le site internet de l'association. Les documents numérisés sont sauvegardés.

ARTICLE 12

Le BUREAU

Le CA élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de **dix(10)** membres actifs composé de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) vice-président(e),
- Un(e) secrétaire général(e),
- Un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(ère) général(e),
- Un(e) trésorier(ère) adjoint(e),
- Quatre membres adjoints.

Les fonctions ne sont pas cumulables.

Le (la) **Président(e)** assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts :

- Préside l'assemblée générale dont elle assure l'ordre ;
- Présente le bilan moral et le bilan d'activité de l'association
- Signe tous les actes ou délibérations,
- Représente l'association en justice,
- A la responsabilité de la conservation des archives,
- Dispose du compte courant et de la signature des pièces comptables,
- Est aidé(e) dans sa tâche par le (la) Vice-Président(e)
- Peut déléguer, en cas d'absence ponctuelle, certaines de ses fonctions (présidence de réunions de bureau ou du CA, représentation lors de réunions d'instances professionnelles, ...) en priorité au (à la) **vice-président(e)**. Pour une délégation tout au long du mandat, un acte écrit de délégation sera rédigé par la présidente en précisant les missions déléguées. Cet acte de délégation se fait sous le contrôle du CA.

Le (la) **Secrétaire Général(e)**

- Est chargé(e) des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance,
- Organise les élections,
- Est aidé(e) dans sa tâche de secrétaire et peut être suppléé(e) par un (une) **Secrétaire Adjoint(e)**

Le (la) **Trésorier(ère) Général(e)**

- Dispose du compte courant et de la signature des pièces comptables,
- Tient les livres de comptabilité,
- Fait les recettes,
- Contrôle les dépenses et règle les factures,
- Est chargé(e) de relation auprès du cabinet d'expertise comptable
- Rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'AG ordinaire annuelle
- Est aidé(e) dans sa tâche de Trésorier(ère) et peut être suppléé(e) par un(e) **Trésorier(ère) Adjoint(e)**.

Les quatre membres supplémentaires :

- Assistent les membres du bureau dans l'accomplissement de leurs missions.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e), ou bien à la demande d'au moins cinquante(50)% de ses propres membres et au moins **une** fois par an. La présence de **quatre(4)** membres du bureau dont le (la) président(e) ou, en son absence, la vice-présidente, est requise pour la validité de ses délibérations.

Les réunions se déroulent en présentiel ou par visioconférence.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Tout participant aux délibérations du bureau doit être à jour de ses cotisations.

La démission d'un membre du bureau doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au (à la) Président(e). Par ailleurs, tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **trois(3)** réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu **procès-verbal** des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire général(e) et archivés sur le site internet de l'association. Les documents numérisés sont sauvegardés.

ARTICLE 13

LES ELECTIONS DU CA ET DU BUREAU

Candidatures :

L'appel à candidature pour l'élection des membres du CA doit être fait **deux mois** avant le scrutin qui se déroule tous les trois(3) ans. Les candidatures parmi les **membres actifs** (à jour de leurs cotisations) doivent être adressées par mail avec demande d'accusé de réception au (à la) Secrétaire Général(e), **un mois** avant les élections et portés à la connaissance de tous les membres actifs (à jour de leurs cotisations) **au moins 10 jours** avant la date fixée pour les élections.

Une fois le nouveau CA constitué, les candidatures des membres du bureau s'exprimeront spontanément au sein de ses nouveaux membres. Dans un bref délai, le nouveau CA élira à bulletin secret chaque membre du bureau selon sa fonction (président(e), vice-président(e), secrétaire, secrétaire adjoint(e), trésorier(ère), trésorier(ère) adjoint(e) et quatre membres).

Votes :

L'élection du CA par les membres actifs de l'association se fait exclusivement par courrier postal. L'élection du bureau s'organise en présentiel. En fonction des circonstances et sur décision du CA, l'élection du bureau pourra se dérouler par voie numérique.

Quel que soit le mode de vote, la procédure garantit l'anonymat du scrutin.

Le nombre de postes proposés lors des élections triennales du CA est de six(6) postes en fin de mandat auxquels s'ajoutent d'éventuels postes devenus vacants en cours de mandat.

Lors de l'élection de la **totalité** des membres du CA, le CA étant renouvelé tous les trois ans par tiers, les membres sortants sont désignés par tirage au sort, à l'issue des élections, pour déterminer ceux dont le mandat se terminera respectivement dans trois, six ou neuf ans.

Pour l'élection du bureau par le CA, tout membre nouvellement élu du CA peut donner **procuration** de son vote à un autre membre du CA qui ne peut recevoir qu'**un(1) pouvoir au maximum**.

Sont déclarés élus au CA, les membres qui totalisent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le (la) candidat(e) le (la) plus âgé(e) sera déclaré(e) élu(e). Les élus du CA sont placés sur les durées des mandats disponibles (9 ans, 6 ans ou 3 ans) en fonction de leur classement au nombre de votes (*les membres ayant obtenu le plus de voix sont positionnés sur les postes disponibles au mandat le plus long*).

Le bureau est réélu **tous les 3 ans** suite aux élections triennales du CA. Si nécessaire, il peut être renouvelé après des élections partielles.

Les modalités d'organisation du vote sont précisées dans le règlement intérieur (RI).

En rappelant que tout votant doit être à jour de ses cotisations au moment du vote.

Dépouillement et résultats des élections :

Le bureau en place pour l'élection du nouveau CA (et le nouveau CA pour l'élection du nouveau bureau) se réunit pour procéder au dépouillement : le (la) secrétaire général(e) est chargé(e) de diffuser les résultats dans les meilleurs délais.

Elections partielles :

S'il l'estime majoritairement nécessaire à son fonctionnement, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres suite à une démission, une radiation ou un décès : il organise alors des **élections partielles**. Si besoin, le bureau est réorganisé selon la procédure de vote décrite dans le RI.

Les mandats des membres élus lors des élections partielles prennent immédiatement fin au moment des élections triennales au cours desquelles il est procédé au remplacement définitif des postes mis en vacance en cours de mandat.

ARTICLE 14

INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur (RI) est établi par le CA. Il est approuvé par l'AG ordinaire. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'AG extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17

LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Rouen, le 5 octobre 2022

Sylvie LE ROUX
Présidente



Fablenne DARCET
Secrétaire Générale

Manu FERRER
Trésorier

